

Société de Physiothérapie d'Alsace SOPHYA

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Société de Physiothérapie d'Alsace (SoPhyA). Elle regroupe des masseurs-kinésithérapeutes/physiothérapeutes, étudiants en masso-kinésithérapies/physiothérapies, toute personne justifiant d'un titre admis en équivalence et autres professionnels ayant un lien avec la kinésithérapie/physiothérapie.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé "chez Vincent Routhieau 18 rue du Lazaret 67100 Strasbourg". Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- de promouvoir la recherche en kinésithérapie/physiothérapie,
- d'organiser des réunions scientifiques, des congrès,
- de publier des documents scientifiques,
- d'éditer des ouvrages,
- d'octroyer des bourses et des prix de recherche en physiothérapie/kinésithérapie,
- de collecter, gérer et diffuser la documentation professionnelle,
- de coordonner et échanger des travaux avec les professionnels, les associations et structures équivalentes à l'échelon local et national
- de promouvoir leur représentation,
- de constituer un pôle de référence et d'expertise pour la physiothérapie/kinésithérapie en Alsace, ainsi que pour les formations initiale et continue, auprès des instances professionnelles, universitaires, ordinales, sociales ou autres,
- d'assurer un lien entre étudiants et professionnels en physiothérapie/kinésithérapie.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet les moyens d'action de l'association sont l'organisation de conférence et toutes actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

VR
AC
AM
EP
FK
SS
MS
WL
PS
BS
P.Sa.

LES MEMBRES

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est écrite. L'admission des membres est prononcée par le bureau. En cas de refus, le bureau doit le motiver.

Article 8 : la perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, décès, démission adressée par écrit au président, radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.

La cotisation est valable pour une année civile.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du bureau.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressés par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes se font à main levée.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

VR FJS MS VS P.
AC AM SA AS WL S. P.

LE BUREAU

Article 11 : Le bureau

L'association est administré par un bureau composé de 4 à 10 membres.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre de l'association à jour de cotisation. Le bureau est composé d'au moins 75% de professionnels.

Article 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- le/la président(e)
- le/la secrétaire
- le/la trésorier(ière)
- le/la conseiller(ère) scientifique
- 0 à 6 assesseur(e)s

Le/la président(e)

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la trésorier(ière)

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/la secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du bureau.

le/la conseiller(ière) scientifique

Il est chargé d'animer le comité scientifique en charge de l'élaboration du cahier des charges des conférences et de la validation de tous projets/communications scientifiques portés par l'association.

Attribution des postes

Les postes du bureau sont attribués lors de la première réunion du bureau qui se tient à l'issue de l'assemblée générale les années d'élection.

Les postes peuvent être échangés entre membre du bureau lors de la mandature. Ce changement doit être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de bureau.

VR
AC AM SA FK NS JS
WL J. R.

Article 14 : Les réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de 50% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

VR ED MS VS P
FK ML WZ BF B
AC SA

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l'assemblée générale ordinaire son rapport sur son opération de vérification. Il est élu pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible.

Son nombre est de 1.

Article 21 : Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg.

Le mercredi 8 janvier 2020

Vincent Roullier
Vincent Joffroy
Emilien Petit
Helène Potlet
Ludovic Waldemare
Benedicte Stenig
Marie Schang
Silvan Biggbyler
SA Kusin
Agathe Meline
Antoine Cressan
Daphine STEIN
FPozian